



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine rend compte des principales conclusions auxquelles elle est parvenue depuis le début de son mandat. Il ressort des éléments de preuve recueillis que les autorités russes ont commis de multiples violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans de nombreuses régions d'Ukraine et en Fédération de Russie. Nombre de ces violations, notamment les homicides intentionnels, les attaques de civils, les détentions illégales, les actes de torture, les viols, ainsi que le transfert forcé et la déportation d'enfants, sont constitutives de crimes de guerre.

La Commission conclut que les forces armées russes ont lancé des attaques au moyen d'engins explosifs dans des zones peuplées en ignorant manifestement les préjudices et les souffrances infligés aux civils. Elle a recueilli des informations démontrant que ces attaques avaient été menées sans discernement et de façon disproportionnée et que l'obligation de prendre des précautions n'avait pas été respectée, en violation du droit international humanitaire.

En outre, la Commission estime que les séries d'attaques menées par les forces armées russes, à compter du 10 octobre 2022, contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes et le recours à la torture par les autorités russes peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité. Elle recommande que des enquêtes plus approfondies soient conduites.

La Commission a recensé un faible nombre de violations commises par les forces armées ukrainiennes, dont des attaques qui auraient été menées sans discernement et deux événements constitutifs de crimes de guerre.

Enfin, la Commission recommande que toutes les violations et tous les crimes fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient amenés à rendre des comptes au niveau national ou international. Elle demande d'adopter une approche globale de l'établissement des responsabilités qui tienne compte à la fois de la responsabilité pénale des auteurs et du droit des victimes à la vérité, à des mesures de réparation et à des garanties de non-répétition.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Par sa résolution 49/1 du 4 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes commis dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Le 30 mars 2022, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Jasminka Džumhur (Bosnie-Herzégovine), Pablo de Greiff (Colombie) et Erik Møse (Norvège) membres indépendants de la Commission, M. Møse assurant la présidence.

2. Le 12 mai 2022, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-34/1, a demandé à la Commission d'enquêter sur les événements survenus dans les régions de Kyïv, Chernihiv, Kharkiv et Sumy à la fin de février et en mars 2022. Les conclusions correspondantes figurent dans le rapport que la Commission a soumis à l'Assemblée générale le 18 octobre 2022¹. Le présent rapport fait la synthèse des conclusions auxquelles la Commission est parvenue depuis sa création.

3. Sans déroger à son indépendance et à son impartialité, la Commission a examiné si la situation en Ukraine constituait une « agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie », comme l'avait déclaré le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 49/1. Conformément à la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), la Commission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de conclure que l'invasion et les attaques menées par les forces armées russes² et visant le territoire ukrainien et les forces armées ukrainiennes constituaient des actes d'agression contre l'Ukraine³.

4. Pour mener son enquête, la Commission s'est rendue à huit reprises en Ukraine et a effectué des visites dans 56 villes et localités. Elle s'est également rendue en Estonie et en Géorgie pour rencontrer des personnes qui avaient fui les zones touchées par le conflit armé. Elle a mené 610 entretiens avec 595 personnes (348 femmes et 247 hommes), en personne ou à distance, a inspecté des sites de destruction, des tombes, des lieux de détention ou de torture et des fragments d'armes, et a consulté des documents, des photographies, des images satellites et des vidéos.

5. La Commission remercie les responsables ukrainiens de l'avoir autorisée à se rendre dans ces lieux et d'avoir répondu par écrit à ses questions. Elle regrette de n'avoir pas pu établir une véritable communication avec la Fédération de Russie, les notes verbales et les lettres qu'elle lui a adressées étant restées sans réponse. Un organisme public russe lui a transmis des documents qu'elle a examinés.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité. Elle a adopté une approche centrée sur les victimes et s'est engagée à respecter le principe consistant à « ne pas nuire ». Conformément au critère d'établissement de la preuve appliqué par la plupart des commissions internationales d'enquête et qui permet d'avoir « des motifs raisonnables de conclure », la Commission est parvenue aux conclusions qu'un observateur objectif et normalement prudent serait amené à tirer d'un ensemble d'informations vérifiées pour conclure que les faits se sont déroulés comme décrit.

7. En raison du grand nombre de faits pertinents, des contraintes liées à la sécurité et à la logistique et des difficultés inhérentes aux enquêtes sur certains points, la Commission s'est concentrée sur des échantillons d'allégations et sur des cas qui illustrent des pratiques précises.

8. La Commission remercie toutes les personnes qui ont apporté leur témoignage et fourni d'autres informations précieuses, qui ont répondu à son appel à contributions

¹ [A/77/533](#).

² Aux fins du présent rapport, l'expression « forces armées russes » s'entend de tous les combattants qui sont identifiés comme appartenant à ces forces ou comme étant directement affiliés à celles-ci.

³ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, art. 1^{er} à 4.

– dont 38 adolescents qui lui ont adressé des lettres – et qui ont facilité ses travaux. Elle apprécie l'assistance que lui ont prêté des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des entités non gouvernementales.

II. Cadre juridique

9. Conformément à la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission exerce son mandat en se fondant sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

10. La Fédération de Russie et l'Ukraine sont respectivement parties à sept et huit instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elles sont également liées par divers instruments de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. La situation en Ukraine est un conflit armé international au sens de l'article 2 commun aux quatre Conventions.

11. Ni la Fédération de Russie ni l'Ukraine ne sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour a cependant compétence à l'égard de la situation en Ukraine, en vertu de deux déclarations déposées par l'Ukraine et des renvois que lui ont adressés des États parties au Statut de Rome. Le Statut de Rome et le document intitulé *Éléments des crimes*⁴ définissent en détail certains des crimes qui auraient été commis. Dans les cas où la Cour pénale internationale n'a pas été considérée comme compétente, la Commission a appliqué les éléments constitutifs des infractions définis par le Statut de Rome, dans la mesure où ils reflétaient le droit international coutumier.

III. Historique

A. Contexte politique et militaire

12. Le 24 février 2022, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a annoncé qu'il avait décidé de lancer une « opération militaire spéciale » en Ukraine pour œuvrer « à la démilitarisation et à la dénazification » du pays. Le même jour, les troupes russes ont franchi les frontières ukrainiennes en plusieurs points, y compris depuis le Bélarus, et ont mené des attaques par voie terrestre, aérienne et maritime.

13. Des organismes internationaux et régionaux ainsi que des États ont condamné l'invasion avec la plus grande fermeté et appliqué des sanctions économiques de grande ampleur⁵. Ils se sont en outre déclarés vivement préoccupés par les risques d'extension ou d'escalade du conflit armé et par la rhétorique nucléaire inacceptable employée par des responsables russes⁶. Le Bélarus, qui a autorisé la Fédération de Russie à utiliser son territoire et ses infrastructures pour mener des hostilités en Ukraine, a également été condamné⁷.

14. Les villes et localités ukrainiennes ont été le théâtre d'intenses combats. Les équipes de secours humanitaire ont eu beaucoup de mal à se rendre dans les zones les plus touchées par les combats et n'ont pas pu répondre aux besoins fondamentaux des civils. Mariupol a été l'une des villes les plus touchées, des milliers de personnes ont été tuées et de vastes secteurs de la ville ont été détruits. Certaines attaques, notamment celles contre les infrastructures critiques du pays, ont eu des conséquences sur l'ensemble du pays, y compris les zones éloignées des lignes de front.

15. Les populations sous occupation ont signalé des violations graves des droits de l'homme. Les événements survenus à Bucha (région de Kyïv) ont été massivement

⁴ ICC-ASP/1/3 et ICC-ASP/1/3/Corr.1, partie II.B

⁵ Voir par exemple la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir <https://press.un.org/en/2022/sc15036.doc.htm> et <https://news.un.org/en/story/2022/11/1130722>.

⁷ Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-belarus/>.

condamnés et l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant la suspension du droit de la Fédération de Russie de siéger au Conseil des droits de l'homme⁸.

16. En septembre, les autorités russes⁹ mises en place dans les zones occupées des régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia, ont organisé de prétendus référendums sur l'incorporation de ces régions dans la Fédération de Russie. Le 30 septembre 2022, M. Poutine et les autorités de facto des quatre régions ont signé des « traités » concernant leur « adhésion » à la Fédération de Russie¹⁰. L'Assemblée générale a estimé que la tentative d'annexion était illégale et a demandé que les décisions sur lesquelles elle était fondée soient immédiatement annulées¹¹.

17. Le 10 octobre 2022, M. Poutine a annoncé que des infrastructures énergétiques ukrainiennes seraient la cible d'attaques. Depuis lors, des attaques de missiles et de drones ont mis à mal les infrastructures de gaz, de chauffage et d'électricité du pays.

18. La centrale nucléaire de Zaporizhzhia reste sous le contrôle des forces armées russes. Le déploiement de personnel et de matériel militaires sur le site ainsi que le bombardement de zones situées à proximité immédiate de la centrale font craindre un accident nucléaire majeur¹².

19. Les tentatives visant à engager de vraies négociations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sont demeurées infructueuses, chaque partie rejetant les conditions proposées par l'autre.

B. Conséquences pour la population civile

20. En une année seulement, le conflit armé a fait des ravages dans la population civile. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au 15 février 2023, 8 006 civils avaient été tués et 13 287 avaient été blessés en Ukraine depuis le 24 février 2022. Parmi les victimes civiles adultes dont le sexe était connu, 61,1 % étaient des hommes et 39,9 % des femmes. Selon les estimations du HCDH, les chiffres réels sont considérablement plus élevés¹³. Outre les pertes humaines, le conflit armé en Ukraine a provoqué des déplacements de population sans précédent en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'au 21 février 2023, on estimait à quelque 8 millions le nombre de réfugiés ukrainiens en Europe, dont environ 90 % de femmes et d'enfants¹⁴. En outre, quelque 5,4 millions de personnes sont actuellement déplacées en Ukraine¹⁵. Près de 18 millions de personnes vivant en Ukraine ont besoin d'une aide humanitaire et ont vécu dans des conditions particulièrement éprouvantes pendant les mois d'hiver¹⁶. Le conflit a porté atteinte au droit à la santé, à l'éducation, à un logement convenable, à l'alimentation et à l'eau. Des groupes vulnérables, comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des groupes minoritaires, ont été particulièrement touchés. Aucune région du pays n'est épargnée par le conflit.

⁸ Voir la résolution ES-11/3 de l'Assemblée générale.

⁹ Aux fins du présent rapport, l'expression « autorités russes » s'entend des autorités militaires et civiles d'occupation de la Fédération de Russie et de toutes les autorités de facto associées, y compris les groupes armés et les sociétés militaires et de sécurité privées.

¹⁰ Voir <http://en.kremlin.ru/events/president/news/69465>.

¹¹ Voir la résolution ES-11/4 de l'Assemblée générale.

¹² Voir <https://news.un.org/en/story/2022/11/1130857>.

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/turk-deplores-human-cost-russias-war-against-ukraine-verified-civilian>.

¹⁴ HCR, portail opérationnel « Ukraine Refugee Situation ». Disponible à l'adresse suivante : <https://data.unhcr.org/en/situations/ukraine> (page consultée le 21 février 2023).

¹⁵ Organisation internationale pour les migrations, « Ukraine », Displacement Tracking Matrix. Disponible à l'adresse suivante : <https://dtm.iom.int/fr/ukraine> (page consultée le 20 février 2023).

¹⁶ Voir <https://reliefweb.int/report/ukraine/ukraine-situation-report-10-feb-2023-enruuk>.

IV. Violations du droit international

21. La Commission avait pour objectif de faire en sorte que son enquête couvre un large éventail de thèmes et de zones géographiques. Elle s'est principalement intéressée aux actes commis pendant la conduite des hostilités et aux atteintes à l'intégrité des personnes, y compris aux exécutions sommaires, aux actes de torture, aux mauvais traitements, aux placements en détention et aux violences sexuelles et fondées sur le genre. Elle s'est également intéressée aux violations des lois relatives à l'occupation et au transfert d'enfants. Elle a constaté que des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des crimes connexes avaient été commis dans toute l'Ukraine et en Fédération de Russie.

22. Dans tous les cas examinés, la Commission a cherché à identifier les auteurs des violations et des crimes, à déterminer quelles unités avaient été déployées dans les zones concernées et à établir les chaînes de commandement. Elle a tenté de préciser si les crimes avaient été commis en exécution d'ordres donnés ou de politiques arrêtées à un niveau supérieur. Elle a établi une liste distincte des personnes et des unités militaires identifiés comme étant responsables des violations et des crimes commis.

A. Violations commises pendant la conduite des hostilités

1. Vue d'ensemble

23. La Commission a enquêté sur 25 attaques menées à l'aide d'armes explosives dans des zones peuplées de neuf régions d'Ukraine situées tant sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien que dans les secteurs contrôlés par les autorités russes. Toutes ces attaques ont été menées avec des armes qui, de façon prévisible, ont causé des dommages dans des zones peuplées et touché des civils ou des biens de caractère civil. Il a été établi qu'un grand nombre d'attaques avaient été menées sans discernement, puisque, entre autres, les méthodes ou les moyens employés ne pouvaient pas être dirigés contre un objectif militaire précis ni avoir des effets limités conformément aux règles en la matière. Les forces armées russes ont ou auraient mené la plupart des attaques. Plusieurs étaient disproportionnées puisqu'elles ont été lancées sans tenir compte de la forte concentration de civils ni de la présence de biens devant être spécialement protégés, et ont causé des souffrances et des dommages excessifs. Les forces armées ukrainiennes auraient mené un petit nombre d'attaques aveugles¹⁷.

24. La Commission a également recueilli des informations sur la multiplication d'attaques visant les infrastructures énergétiques ukrainiennes, qui a débuté le 10 octobre 2022. Elle a constaté que ces attaques étaient disproportionnées, généralisées et systématiques.

25. En outre, la Commission a enquêté sur les cas dans lesquels les parties au conflit armé n'avaient pas protégé les civils ou les biens de caractère civil contre les effets des hostilités.

26. L'utilisation d'engins explosifs à large rayon d'impact dans des zones peuplées a été l'une des principales causes de décès parmi les civils. Selon les estimations du HCDH, 90,3 % des pertes civiles sont imputables à l'utilisation d'armes explosives¹⁸. Ces attaques ont endommagé ou détruit des milliers de bâtiments résidentiels, plus de 3 000 établissements d'enseignement¹⁹ et plus de 600 installations médicales²⁰. Le ciblage systématique des installations énergétiques a privé une grande partie de la population civile d'électricité, d'eau

¹⁷ Aux fins du présent rapport, l'expression « forces armées ukrainiennes » désigne tous les combattants qui sont identifiés comme appartenant à ces forces ou comme étant directement affiliés à celles-ci.

¹⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/turk-deplores-human-cost-russias-war-against-ukraine-verified-civilian>.

¹⁹ Voir <https://www.unicef.org/ukraine/en/press-releases/war-has-hampered-education>.

²⁰ Organisation mondiale de la Santé, chiffres pour la période allant du 24 février 2022 au 1^{er} février 2023, Système de surveillance des attaques visant les services de santé, disponible à l'adresse suivante : <https://extranet.who.int/ssa/Index.aspx>.

et d'assainissement, de chauffage et de télécommunications pendant certaines périodes et a entravé l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

27. Partout où elle s'est rendue, la Commission a recueilli des informations sur les préjudices considérables infligés à la population civile et a pu directement observer les dégâts causés aux bâtiments et aux infrastructures. Elle a été frappée par l'ampleur des destructions dans les villes de Kharkiv, de Chernihiv et d'Izium. Bien qu'elle n'ait pas pu se rendre à Mariupol, elle a interrogé plus de 30 civils qui s'y trouvaient lorsque les forces armées russes ont assiégé la ville et l'ont bombardée. Les témoins ont dit que la ville, y compris des bâtiments civils, avait fait l'objet d'un pilonnage et de frappes aériennes intensives et qu'au cours de cette période, l'utilisation d'armes explosives avait été « constante » et « interminable ». Des photographies, des vidéos et des images satellites ont permis de confirmer que des zones résidentielles avaient été massivement détruites. En outre, les civils ont été privés de services de base pendant cette période.

2. Attaques illégales menées sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien

28. La Commission a enquêté sur des attaques menées au moyen d'armes explosives dans des zones peuplées tenues par les autorités ukrainiennes²¹. Certaines de ces attaques ont été lancées suite aux tentatives des forces armées russes visant à prendre le contrôle de villes ou de localités, alors que d'autres visaient à frapper des zones éloignées des lignes de front. L'enquête a porté sur une petite partie du nombre total d'attaques.

29. Selon le droit international humanitaire, l'expression « attaques sans discrimination » s'entend des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités²². Les attaques recensées ont touché des biens de caractère civil, notamment des bâtiments résidentiels, des hôpitaux, des écoles, un hôtel, des magasins, un théâtre, une pharmacie, un jardin d'enfants et une gare.

30. Dans certaines situations examinées, la Commission n'a pu recenser aucun objectif militaire. Elle a généralement constaté que, lorsque des biens situés à proximité de sites d'impact présentaient un intérêt militaire et auraient pu être la cible des attaques, les forces armées russes utilisaient des armes frappant sans distinction des biens militaires ou des biens de caractère civil. Elle a déterminé quatre types d'armes dont l'utilisation dans des zones peuplées avait donné lieu à des attaques sans discernement : des bombes non guidées larguées par des avions ; des missiles antinavire à longue portée de type Kh-22 ou Kh-32, qui se sont révélés imprécis lorsque des cibles terrestres étaient visées ; des armes à sous-munitions, qui, par leur conception, ont donné lieu à la dispersion de petites sous-munitions sur une zone étendue ; des lance-roquettes multiples, qui ont couvert une vaste zone au moyen de fusées manquant de précision.

31. La Commission a enquêté sur les circonstances dans lesquelles les forces armées russes ont ou auraient lancé des attaques et a déterminé que la majorité d'entre elles avaient été menées sans discernement. Parmi celles-ci, on peut citer l'attaque perpétrée le 16 mars 2022 pendant le siège de Mariupol contre le théâtre de la ville, qui a été très médiatisée et au cours de laquelle un grand nombre de personnes ont été tuées ou blessées, l'attaque du 8 avril 2022 contre la gare de Kramatorsk, qui a fait 59 morts et 92 blessés, et l'attaque du 27 juin 2022 contre un centre commercial à Kremenchuk, qui a fait 21 morts et des dizaines de blessés.

32. La Commission a constaté que, lors de plusieurs attaques, les forces armées russes n'avaient pas pris les précautions possibles pour vérifier si des civils étaient présents²³. Des centaines de civils s'étaient rassemblés dans les zones touchées par les attaques visant la gare de Kramatorsk et le théâtre de Mariupol. De même, des centaines de civils se trouvaient dans

²¹ Aux fins du présent rapport, l'expression « autorités ukrainiennes » désigne les autorités civiles et militaires ukrainiennes et toutes les personnes et groupes associés.

²² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (art. 51 par. 4 et 5).

²³ Ibid., art. 57 (par. 2).

les zones résidentielles de Chernihiv lors de l'attaque du 3 mars 2022, au cours de laquelle au moins 20 personnes ont été tuées et beaucoup d'autres blessées. Indépendamment de l'existence d'un objectif militaire, une analyse des cibles aurait dû alerter les forces armées russes de la présence d'un grand nombre de civils.

33. Le fait que les attaques aient touché des bâtiments civils, tels que des établissements médicaux en activité, témoigne en outre d'un manque de précautions. Parmi ces attaques, on peut citer celle du 9 mars 2022 visant le centre de soins de santé primaires et d'hygiène n° 3 de Mariupol, également connu sous le nom de « maternité n° 3 », au cours de laquelle au moins une femme enceinte et son enfant à naître ont été tués. Même si les forces armées russes avaient cherché à atteindre des objectifs militaires au cours de ces attaques, le statut spécial de protection dont bénéficient les établissements médicaux aurait dû les amener à prendre des précautions supplémentaires.

34. La Commission a conclu que les forces armées russes avaient ou, dans certains cas, auraient mené des attaques sans discernement et disproportionnées, en violation du droit international humanitaire²⁴. Les multiples exemples d'attaques et le fait de ne pas avoir pris les précautions possibles montrent que les forces armées russes ne tiennent aucun compte de l'obligation de réduire au minimum les dommages causés aux civils.

35. La Commission a également évalué si le bombardement de Mariupol et le siège de la ville pouvaient constituer un crime contre l'humanité²⁵. Toutefois, comme elle n'a pas pu se rendre dans la région de Donetsk, notamment à Mariupol, elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour se prononcer. Elle recommande de mener une enquête plus approfondie sur la question.

3. Attaques illégales dans les zones contrôlées par les forces armées russes

36. La Commission a recensé des cas dans lesquels les forces armées ukrainiennes auraient utilisé des armes à sous-munitions et des roquettes transportant des mines antipersonnel au cours d'attaques menées à Izium (région de Kharkiv), de mars à septembre 2022, alors que la région était contrôlée par les forces armées russes. Contrairement à la Fédération de Russie, l'Ukraine est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui interdit toute utilisation de mines antipersonnel.

37. Les trois exemples suivants montrent que des armes présentant les caractéristiques des armes à sous-munitions ont été utilisées dans la région d'Izium au cours de cette période. Le 9 mai 2022, une attaque contre une zone résidentielle a fait 3 morts et 6 blessés. Le 14 juillet 2022, une attaque dans la zone située aux alentours du marché central a blessé deux femmes âgées. Le 16 juillet 2022, plusieurs bombes à sous-munitions ont frappé une zone résidentielle, dont un jardin d'enfants, où environ 250 personnes avaient trouvé refuge, et 2 personnes âgées ont été tuées.

38. Les témoignages indiquent en outre qu'à compter de juillet 2022 et plus précisément avant le retrait des forces armées russes, des mines antipersonnel hautement explosives ont été utilisées dans des zones peuplées. Ces mines ont fait de graves blessés parmi des civils. Après avoir examiné les mines non explosées, des photographies et des restes d'armes, la Commission a conclu qu'il s'agissait de mines antipersonnel hautement explosives, connues sous le nom de mines « PFM » ou « mines papillon », qui auraient été lancées depuis des lance-roquettes Ouragan. Les forces armées ukrainiennes étaient alors positionnées à distance de frappe de ces lance-roquettes.

39. Après avoir examiné le contexte dans lequel ces événements s'étaient produits, notamment le fait que les attaques avaient frappé une zone qui était alors contrôlée par les forces russes, les systèmes d'armes utilisés et le fait qu'il s'agissait d'attaques répétées qui avaient touché des civils ou des biens de caractère civil, la Commission a estimé qu'il

²⁴ Ibid., art. 51 (par. 4 et 5).

²⁵ Statut de Rome, art. 7 (par. 1).

était probable que les forces armées ukrainiennes aient mené des attaques sans discernement, en violation du droit international humanitaire²⁶.

4. Attaques contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes

40. La Commission a enquêté sur la série d'attaques lancées par les forces armées russes à compter du 10 octobre 2022 contre des installations énergétiques ukrainiennes. Les infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine ont été attaquées dès les premières phases de l'invasion, mais à cette date, M. Poutine a fait déclaration suivante : « Ce matin, sur proposition du Ministère de la défense et conformément au plan de l'état-major général, les installations énergétiques, militaires et de communication ukrainiennes ont fait l'objet de frappes massives menées au moyen d'armes aériennes, maritimes et terrestres de précision à longue portée²⁷. ». À la suite de cette déclaration, la nature des attaques a considérablement évolué à plusieurs égards.

41. Tout d'abord, les attaques ont considérablement gagné en intensité, au moins 13 séries d'attaques ayant été lancées entre le 10 octobre 2022 et le 1^{er} février 2023 au moyen de centaines de missiles à longue portée et de drones équipés d'explosifs. Ensuite, leur portée géographique s'est élargie, les attaques étant lancées dans 20 des 24 régions ukrainiennes. Enfin, avant le 10 octobre 2022, les attaques visaient principalement les dépôts de carburant et les infrastructures électriques liées au système ferroviaire, mais après cette date, des centrales électriques et d'autres infrastructures essentielles au transport de l'électricité et à la production de chaleur situées dans l'ensemble du territoire ukrainien ont été systématiquement ciblées. Compte tenu de ces éléments, la Commission a constaté que les attaques menées contre les infrastructures énergétiques depuis le 10 octobre 2022 étaient généralisées et systématiques, qu'elles avaient pour objectif de perturber le système énergétique de l'ensemble du pays et que leurs effets sur le système de chauffage étaient prévisibles.

42. La destruction des postes électriques, des centrales et d'autres installations de production d'énergie et de chauffage indispensables à la survie de la population a causé des préjudices importants aux civils. Des régions entières et des millions de personnes se sont retrouvées pendant de longues périodes sans électricité ni chauffage, en particulier pendant l'hiver, ce qui a donc entravé l'accès, entre autres, à l'eau, à l'assainissement, à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation. Bien que des informations sur les dommages subis par les civils après les premières attaques aient été rendues publiques, les forces armées russes ont continué de cibler les infrastructures énergétiques.

43. La Commission a conclu que ces attaques menées par les forces armées russes étaient disproportionnées et constitutives du crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages excessifs²⁸. Elle a constaté en outre que les attaques étaient généralisées et systématiques et pouvaient être constitutives du crime contre l'humanité consistant à commettre d'autres actes inhumains. Il faudrait plus de temps et de ressources pour enquêter sur ces attaques et en évaluer l'ampleur, afin de déterminer si les frappes ont eu des effets cumulés comparables à ceux qu'aurait l'un des actes énumérés dans la liste des crimes contre l'humanité et d'établir dans quelle mesure la stratégie suivie consistait à prendre la population civile pour cible²⁹.

5. Mise en danger de civils

44. Pendant les hostilités, les forces armées russes ont exposé des civils à des risques importants. La Commission a constaté qu'à plusieurs reprises, elles avaient délibérément

²⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51 (par. 4 et 5).

²⁷ Président de la Fédération de Russie, « Meeting with permanent members of the Security Council », 10 octobre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.en.kremlin.ru/events/president/transcripts/deliberations/69568>.

²⁸ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51 (par. 4 et 5) et 57 (par. 2 a) iii) et b)) (interdiction des attaques sans discrimination) et art. 85 (par. 3 b) et 5)) (crimes de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs).

²⁹ Statut de Rome, art. 7 (par. 1 k)).

positionné leurs contingents ou leur matériel dans des zones résidentielles et avaient parfois contraint des civils à rester sur les lieux ou à proximité de leurs positions.

45. Les opérations militaires menées à proximité ou dans l'enceinte de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, à Enerhodar (région de Zaporizhzhia), ont fait peser une grave menace sur la centrale et créé un risque d'accident nucléaire majeur. Le 4 mars 2022, les forces armées russes ont attaqué la centrale et de violents combats ont éclaté lorsqu'elles ont tenté d'en prendre le contrôle. Des vidéos montrent qu'un incendie s'est produit après l'attaque et a endommagé certaines parties de l'installation. En outre, les forces armées russes ont placé du matériel militaire à l'intérieur et à proximité des bâtiments et ont lancé des attaques depuis ces positions. Les images satellites du 29 août 2022 semblent montrer que du matériel militaire avait été entreposé à moins de 150 mètres d'un réacteur.

46. La Commission a constaté en outre que les forces armées ukrainiennes n'étaient pas toujours séparées des civils sur le territoire qu'elles contrôlaient, ce qui mettait ces derniers en danger. Par exemple, dans la ville de Chernihiv, les forces de défense territoriale ukrainiennes avaient installé leur quartier général dans l'école n° 18 et positionné une partie de leur contingent dans l'école n° 21. Ces écoles ont également été utilisées pour distribuer de l'aide humanitaire à la population. Le 3 mars 2022, les deux écoles ont été la cible d'une frappe aérienne qui a fait des morts parmi les civils et les militaires³⁰.

47. La Commission a conclu que les parties avaient mis des civils en danger, faute d'avoir pris toutes les précautions nécessaires possibles, notamment avoir évité de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées, et qu'elles avaient ainsi porté atteinte au droit international humanitaire³¹. En outre, le droit international humanitaire faisait obligation aux forces armées russes d'éviter de placer des objectifs militaires à proximité d'une centrale nucléaire et à l'une ou l'autre partie de s'abstenir de prendre la centrale pour cible³².

B. Atteintes à l'intégrité des personnes

1. Atteintes à l'intégrité des personnes commises par les autorités russes

48. La Commission a recueilli des informations sur des cas d'homicides intentionnels, de détentions illégales, d'actes de torture, de viols et de transferts illégaux de détenus dans les zones contrôlées par les autorités russes. En outre, des personnes expulsées d'Ukraine vers la Fédération de Russie ont été victimes de violations de leurs droits.

49. La Commission a relevé des éléments communs aux différents types de violations qu'elle a recensés, comme indiqué dans les paragraphes ci-après.

50. Dans les cas d'exécutions sommaires et de torture, les auteurs s'en sont pris à leurs victimes principalement en raison du soutien réel ou supposé qu'elles avaient apporté aux forces armées ukrainiennes³³ ou au motif qu'elles avaient agi contre les forces armées russes.

51. Lorsque les forces armées russes ont pris le contrôle de localités ukrainiennes, dans de nombreux cas, des homicides intentionnels, des détentions illégales, des viols et des violences sexuelles ont eu lieu dans le cadre de perquisitions effectuées maison par maison visant à repérer des partisans des forces armées ukrainiennes ou à trouver des armes.

52. En outre, lorsque les autorités russes ont contrôlé certaines zones pendant de longues périodes, elles ont mis en place des lieux de détention spécialisés, employé des méthodes de torture plus variées et ciblé les personnes qui refusaient de coopérer. Selon les victimes et les témoins, un large éventail d'entités ont été impliquées dans des détentions illégales, des actes de torture et des violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment des membres du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, de la Garde nationale de la Fédération

³⁰ A/77/533, par. 55.

³¹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 58.

³² Ibid., art. 56.

³³ Les personnes ayant pris part à l'ancienne opération antiterroriste menée dans les régions de Donetsk et de Luhansk entre 2014 et 2018 et les membres des forces de défense territoriale ukrainiennes figuraient parmi les personnes particulièrement visées.

de Russie et de ses unités subordonnées, ainsi que des groupes armés issus de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Luhansk », alliés à la Fédération de Russie.

a) Exécutions sommaires

53. Les éléments de preuve recueillis montrent que les exécutions sommaires ont constitué une pratique généralisée dans 17 localités des régions de Chernihiv, Kharkiv, Kyïv et Sumy contrôlées par les forces armées russes, le nombre le plus élevé d'exécutions ayant été enregistré dans la région de Kyïv, notamment dans la ville de Bucha. La Commission a confirmé que 65 hommes, 2 femmes et 1 garçon de 14 ans avaient été exécutés. La plupart des exécutions recensées dans les régions où la Commission s'est rendue ont eu lieu au cours des premiers mois du conflit armé.

54. Dans plus de la moitié des cas d'exécutions ayant fait l'objet d'une enquête, les témoins avaient vu les victimes pour la dernière fois alors qu'elles se trouvaient sous la garde des forces armées russes. Dans quelques cas, des témoins oculaires avaient vu les forces armées de la Fédération de Russie procéder aux exécutions et la Commission a donc conclu à la responsabilité des forces armées russes. Dans les autres, les corps des victimes ont été retrouvés sur des sites que les forces armées russes avaient utilisés comme base d'opérations ou à proximité de ces sites et la Commission a conclu à la responsabilité probable des forces armées russes.

55. Des placements en détention, des interrogatoires, des actes de torture ou des mauvais traitements précédaient souvent les exécutions. Des victimes ont été retrouvées avec les mains ou les pieds liés. D'après les dossiers médicaux et les photographies, les personnes étaient tuées le plus souvent d'une balle dans la tête tirée à bout portant.

56. La Commission a conclu que, dans les zones qu'elles contrôlaient, les forces armées russes avaient commis des homicides intentionnels de civils ou de personnes non combattantes qui étaient constitutifs de crimes de guerre et de violations du droit à la vie³⁴.

b) Attaques visant des civils déplacés

57. La Commission a constaté que des civils déplacés avaient été la cible d'une série d'attaques dans les régions de Kharkiv, Kyïv et Sumy alors contrôlées par les forces armées russes. Elle a recensé 18 attaques de ce type en février et mars 2022, au cours desquelles 14 hommes, 8 femmes, 3 garçons et 1 fille ont été tués et 6 autres civils blessés. Dans la plupart des cas examinés, les attaques avaient eu lieu dans la région de Kyïv. La Commission a réuni suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à la responsabilité des forces armées russes dans un grand nombre de ces attaques.

58. Les attaques avaient eu lieu alors que les civils tentaient de fuir ou venaient à leurs occupations quotidiennes. Dans tous les cas, les victimes portaient des vêtements civils, n'étaient pas armées et conduisaient des véhicules civils sur les vitres desquels il était parfois indiqué que des enfants se trouvaient à bord. Plusieurs attaques s'étaient répétées au même endroit ou à proximité, notamment sur l'autoroute E40, dans les régions de Kyïv et de Kharkiv. La Commission a interrogé des personnes ayant survécu, ainsi que des témoins et des parents de personnes tuées, et a examiné des séquences vidéo montrant d'autres véhicules endommagés sur l'autoroute où les attaques avaient eu lieu. Les attaques n'étaient donc pas des faits isolés, ce qui donnait à penser que, dans plusieurs cas, des unités militaires en étaient responsables. Il semblait que des attaques étaient délibérées, comme lorsque des soldats avaient ouvert le feu sur des véhicules civils qui ne représentaient aucune menace du fait qu'ils s'étaient arrêtés ou qu'ils s'éloignaient. Dans d'autres cas, rien n'indiquait que les responsables des attaques avaient pris des mesures pour vérifier si la cible était un objectif militaire³⁵.

³⁴ Voir par exemple, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 147, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, par. 1).

³⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 57 (par. 2).

59. La Commission a conclu que les forces armées russes avaient ou auraient mené des attaques sans discernement visant des civils et des biens de caractère civil, qui sont constitutives de violations du droit international humanitaire et du droit à la vie³⁶. Dans certains cas, les forces armées russes n'ont pas fait tout ce qui était pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer n'étaient pas des personnes civiles ou des biens de caractère civil. Les attaques qui semblent avoir visé intentionnellement des civils constituent des crimes de guerre³⁷.

c) Détentions illégales

60. La Commission a constaté que la détention illégale était une pratique généralisée dans les zones contrôlées par les forces armées russes qui visait de très nombreux groupes de la population (hommes et femmes de tous âges et enfants). Elle a recensé, dans les régions ukrainiennes de Chernihiv, Donetsk, Kharkiv, Kherson, Kyïv et Zaporizhzhia ainsi qu'en Fédération de Russie, des lieux dans lesquels un grand nombre de personnes étaient détenues par les autorités russes pendant de longues périodes. La Commission a axé ses enquêtes sur 14 lieux de ce type, où les obligations de procédures relatives à la détention n'étaient pas respectées et où les conditions de détention étaient systématiquement inhumaines. Dans de nombreux cas, la détention avait été prolongée, la plus longue ayant duré plus de neuf mois. Les proches des détenus ne recevaient aucune information et les motifs de détention n'étaient pas correctement communiqués.

61. Les autorités russes détenaient des personnes de différentes professions, dont une majorité d'hommes jeunes ou d'âge moyen, notamment toute personne anciennement associée aux forces armées ukrainiennes³⁸, des responsables locaux, des agents de l'État, des membres actuels et d'anciens membres des forces de l'ordre, des militants, des journalistes, des enseignants, des employés de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et des bénévoles qui contribuaient à l'évacuation de civils. Elles détenaient aussi des personnes influentes au sein de leurs communautés, dans le but de les forcer et de forcer les habitants à coopérer. Des personnes étaient détenues avec leurs proches, y compris des enfants, ou en groupe.

62. Les personnes détenues illégalement étaient arrêtées à des postes de contrôle ou de « filtrage » tenus par des agents des forces armées russes, ou dans la rue. Les autorités russes procédaient aussi à des arrestations lors de perquisitions effectuées maison par maison (voir par. 51) ou sur le lieu de travail des victimes. Ces détentions n'étaient souvent qu'un prélude à la torture et à l'exécution.

63. Les responsables des détentions illégales accusaient généralement les détenus, à tort ou à raison, d'avoir aidé les forces armées ukrainiennes, ou découvraient en fouillant le contenu de leur téléphone quelque chose qu'ils jugeaient suspect. Dans de nombreux cas, les motifs de détention invoqués par les autorités russes n'étaient pas valables, comme le fait d'avoir des proches dans les forces de sécurité ou les forces de l'ordre ukrainiennes, de participer à des manifestations contre l'occupation, d'avoir des opinions pro-ukrainiennes ou d'arboreur un certain type de tatouages, ou encore le refus de coopérer.

64. Parmi les lieux de détention recensés par la Commission, certains étaient improvisés. Ils étaient plus nombreux au cours des premières semaines de l'occupation. Certains étaient installés dans des structures permanentes, telles que des postes de police. Les conditions de détention étaient mauvaises, quel que soit le lieu. Les cellules étaient surpeuplées, et les détenus, contraints de dormir à même le sol ou à tour de rôle. Parfois, hommes, femmes et enfants étaient détenus ensemble. Le manque de lumière et d'aération, des difficultés à respirer et l'absence de chauffage par des températures glaciales ont été signalés. Les conditions d'hygiène n'étaient pas satisfaisantes ; parfois des seaux ou des bouteilles servaient de toilettes et il était difficile voire impossible de se laver. Dans un cas, 10 personnes âgées ont succombé aux conditions inhumaines auxquelles elles avaient été

³⁶ Ibid., art. 51 (par. 4 et 5) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

³⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 85 (par. 3 a) et 5).

³⁸ Celles qui avaient participé à l'ancienne opération antiterroriste faisaient partie des personnes les plus particulièrement visées.

soumises dans le sous-sol d'une école, et les autres détenus, parmi lesquels des enfants, ont dû partager l'espace avec les cadavres.

65. Ces conditions de détention peuvent avoir des conséquences disproportionnées pour certaines personnes, selon leur sexe. Des femmes s'empêchaient de boire ou de manger parce qu'elles avaient honte d'utiliser les toilettes en présence des autres. Lorsqu'elles avaient accès à de l'eau, elles manquaient d'intimité. Pendant leurs périodes de menstruation, les femmes souffraient du manque d'hygiène, qui pouvait causer des infections et des maladies graves.

66. Nombre de personnes détenues dans des zones sous contrôle russe sont portées disparues. Des membres de leur famille qui avaient pris contact avec les autorités russes ont indiqué que la plupart du temps, ils n'avaient reçu aucune réponse ou n'avaient pas été informés du lieu où se trouvaient les victimes.

67. Sur la base des nombreux cas qu'elle avait recensés, la Commission a conclu que les autorités russes détenaient illégalement de grands groupes de civils et d'autres personnes protégées, souvent sans raisons valables ou en faisant fi des exigences procédurales. Les conditions de détention étaient généralement inhumaines. Ces détentions constituent des crimes de guerre et des violations du droit à la liberté et à la sûreté des personnes³⁹.

d) Déportation et transfert illégaux de détenus

68. La Commission a examiné des situations dans lesquelles les forces armées russes avaient transféré des détenus d'un endroit à l'autre en Ukraine ou les avaient déportés vers la Fédération de Russie⁴⁰. Les victimes étaient des hommes et des femmes. En Fédération de Russie, des détenus étaient placés dans des centres de détention provisoire dans les régions de Bryansk et de Koursk. Beaucoup d'Ukrainiens y étaient détenus. Selon d'anciens détenus, certains d'entre eux étaient qualifiés de prisonniers de guerre par les autorités russes. Cependant, après avoir examiné leur situation, la Commission a estimé qu'il s'agissait en fait de civils.

69. Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission a recensé plusieurs cas de transfert et de déportation datant de mars 2022. Dans deux cas, les victimes avaient d'abord été placées dans un lieu de détention de fortune dans la ville de Dymytr, puis transférées dans un autre lieu du même type à l'aéroport d'Hostomel (tous deux se trouvaient dans la région de Kyïv), avant d'être déportées avec d'autres détenus vers la Fédération de Russie, en passant par le Bélarus, jusqu'à un lieu de détention de la région de Bryansk. Dans un autre cas, une jeune femme, d'abord placée dans un lieu de détention de fortune dans le village de Novyi Bykiv (région de Chernihiv), avait été déportée avec d'autres détenus vers un lieu de détention dans la région de Koursk (Fédération de Russie). À leur arrivée, les trois victimes ont été interrogées, accusées de soutenir les forces armées ukrainiennes et soumises à la torture. Dans deux autres cas encore, trois hommes avaient d'abord été détenus dans des locaux improvisés dans le village de Boromlia (région de Sumy), puis déportés avec d'autres détenus vers un endroit à proximité de la frontière, du côté russe. Ils ont été détenus par les autorités russes dans un sous-sol, avec d'autres Ukrainiens, et interrogés.

70. La Commission a conclu que les autorités russes avaient procédé à des transferts illégaux en Ukraine et à des déportations vers la Fédération de Russie de civils et d'autres personnes protégées, ce qui constitue des crimes de guerre⁴¹.

e) Torture et traitements inhumains

71. La Commission a constaté que les autorités russes soumettaient systématiquement à la torture et à des traitements inhumains les personnes qu'elles détenaient dans les régions de Chernihiv, Donetsk, Kharkiv, Kherson, Kyïv, Sumy et Zaporizhzhia, en Ukraine, et en Fédération de Russie. Certaines catégories de personnes faisaient très souvent l'objet de torture. La plupart des victimes étaient des hommes, et tant les civils que les prisonniers de

³⁹ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 147, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1.

⁴⁰ [A/77/533](#), par. 80.

⁴¹ Voir, par exemple, la quatrième Convention de Genève, art. 147.

guerre étaient torturés. La Commission a constaté qu'à mesure que les autorités russes renforçaient leur contrôle sur certaines régions, des méthodes de torture similaires, mais plus diversifiées, étaient systématiquement employées dans les lieux de détention en Ukraine.

72. Les anciens membres et les membres actuels des forces armées ukrainiennes, ainsi que les personnes associées à ces forces et leurs proches étaient soumis à des formes de torture particulièrement graves. Des responsables locaux, des membres des forces de l'ordre, des employés de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et des civils pro-ukrainiens ont également été victimes de torture.

73. Il s'agissait d'obtenir des informations sur les forces armées ukrainiennes, d'extorquer des aveux, de forcer les victimes à coopérer ou d'infliger des punitions. Les actes de torture allaient généralement de pair avec de longues séances d'interrogatoire. Les victimes avaient souvent les mains liées ou menottées, les jambes attachées, les yeux recouverts de ruban adhésif ou d'une cagoule, et des vêtements ou un sac placé sur la tête. D'anciens détenus ont indiqué que les autorités russes les qualifiaient de « nazis », de « fascistes » et de « terroristes » et les forçaient à subir des « séances de dénazification » au cours desquelles ils étaient passés à tabac.

74. Les actes infligés causaient de graves blessures ou souffrances, physiques ou psychologiques. Les victimes ont décrit des scènes de passage à tabac à coups de crosse ou de matraque, d'électrocution à l'aide de Tasers, de viols et d'exposition prolongée au froid, qui s'étaient déroulées durant les premières semaines du conflit armé et dans des lieux de détention de fortune en Ukraine. Dans certains cas, les détenus étaient exécutés après avoir été torturés (voir par. 55).

75. Dans les zones contrôlées depuis plus longtemps par la Fédération de Russie et dans les lieux de détention plus permanents, d'autres méthodes de torture encore étaient employées. L'une d'elles consistait à administrer des décharges électriques à l'aide d'un téléphone militaire appelé « Tapik », qui était relié à un câble électrique d'un côté et, de l'autre, aux pieds, aux doigts ou aux parties génitales du détenu au moyen de pinces. Ceux qui y avaient recours appelaient cette pratique le « coup de fil à Lénine » ou le « coup de fil à Poutine ». D'autres méthodes consistaient à suspendre les détenus au plafond, les mains attachées dans la position dite du « perroquet », à les étrangler avec des câbles, à les étouffer avec des sacs en plastique ou des masques à gaz et à les violer ou leur faire subir d'autres violences sexuelles (voir par. 81 et 82). Des victimes ont été témoins de la mort de codétenus des suites de graves actes de torture.

76. En Fédération de Russie, la détention débutait parfois par une « procédure d'acceptation » abusive. Des victimes ont dit avoir subi des décharges électriques infligées avec des Tasers, avoir reçu des coups de matraque et avoir été étouffées avec des sacs en plastique et contraintes de se dénuder devant les autres. Un ancien détenu a dit avoir été battu pour s'être exprimé en ukrainien et pour avoir oublié les paroles de l'hymne national russe. Une femme a affirmé avoir perdu connaissance à plusieurs reprises sous les coups de ses agresseurs, qui l'ont réveillée pour continuer de la battre.

77. Sur la base des cas qu'elle a recensés, la Commission a conclu que les autorités russes avaient commis des actes de torture et infligé des traitements cruels ou inhumains constitutifs de crimes de guerre, en violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴². De plus, étant donné que des catégories précises de personnes avaient été prises pour cible et que les mêmes méthodes de torture avaient été systématiquement employées dans plusieurs régions ukrainiennes contrôlées pendant de longues périodes par les autorités russes, la Commission a conclu que ces dernières avaient eu recours à la torture de manière systématique et généralisée. Ces circonstances, qui supposaient souvent une part de planification, y compris la mobilisation de ressources, montrent que les autorités russes pourraient avoir commis des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité. La Commission recommande de réaliser des enquêtes plus approfondies afin de déterminer si les actes de torture infligés par les autorités russes à des

⁴² Par exemple, voir le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2 a) ii), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2.

personnes placées dans les lieux de détention qu'elles maintenaient en Ukraine et à des détenus déportés d'Ukraine vers la Fédération de Russie ont été commis en exécution d'une politique précise⁴³.

f) Violence sexuelle et fondée sur le genre

78. La Commission a réuni des informations sur des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre visant des femmes, des hommes et des filles, de 4 à 82 ans, dans neuf régions d'Ukraine et en Fédération de Russie⁴⁴. Elle a constaté que les autorités russes avaient commis des actes de violence sexuelle principalement dans deux situations : lors de perquisitions effectuées maison par maison et contre des victimes qu'elles avaient placées en détention. Elle a en outre recueilli des informations sur des cas où les autorités russes avaient imposé la nudité forcée en détention et à des postes de contrôle ou de filtrage.

79. Lorsque les forces armées russes ont pris le contrôle de localités ukrainiennes et procédé à des perquisitions maison par maison pour trouver les personnes qui avaient soutenu les forces armées ukrainiennes (voir par. 51), les soldats s'étaient introduits dans des maisons et avaient commis des viols et des violences sexuelles dans certains cas. La Commission a constaté ce type de violation dans les régions de Chernihiv, Kharkiv, Kherson et Kyïv, la majorité des cas ayant été recensés dans cette dernière, essentiellement au cours des deux premiers mois du conflit armé. La plupart des victimes étaient des femmes qui étaient seules à la maison.

80. Les viols ont été commis sous la menace d'une arme à feu, avec une violence extrême associée à des actes de torture, tels que coups et strangulation. Les agresseurs ont parfois menacé de tuer la victime ou de tuer sa famille si elle résistait. Dans certains cas, la même victime a été violée par plusieurs soldats ou à plusieurs reprises. Dans un cas, la victime, enceinte, a supplié les soldats de l'épargner, mais en vain ; elle a fait une fausse couche quelques jours plus tard. Dans certains cas, les époux ou d'autres hommes de la famille ont été exécutés ou torturés. Les membres de la famille, y compris les enfants, ont parfois été contraints d'assister aux viols de leurs proches.

81. La Commission a constaté de nombreux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par les autorités russes dans le cadre de détentions illégales, dans les régions ukrainiennes de Donetsk, Kharkiv, Kherson, Kyïv et Luhansk ainsi qu'en Fédération de Russie (voir par. 74 et 75). Les victimes étaient principalement des hommes, civils ou prisonniers de guerre. Il ressort des éléments de preuve recueillis que les actes de violence sexuelle constitutifs de torture, et les menaces de telles violences, étaient des aspects importants de la torture pratiquée par les autorités russes, qui employaient des méthodes telles que le viol, l'électrocution des parties génitales, la traction du pénis à l'aide d'une corde et l'émasculat. La Commission a en outre analysé les traces laissées par de tels actes sur les corps des victimes décédées. Selon les survivants, ceux qui s'étaient livrés à pareilles pratiques cherchaient à extorquer des informations ou des aveux, à obtenir la coopération par la force ou à punir, intimider ou humilier les victimes individuellement ou collectivement.

82. Parmi les cas enregistrés par la Commission, on compte ceux de deux femmes, interrogées séparément, qui avaient été détenues dans des locaux gardés par les autorités russes dans deux différentes zones de la région de Kharkiv. Ces femmes ont décrit comment les soldats leur avaient ordonné de se déshabiller complètement, les avaient touchées sur tout le corps et les avaient violées. La Commission a en outre analysé une vidéo dans laquelle des membres des forces armées russes émasculent un soldat ukrainien en captivité avant de l'abattre.

83. Les forces armées russes ont soumis des personnes à la nudité forcée dans diverses situations, leur ordonnant de se déshabiller et de rester ainsi, parfois pendant très longtemps, ce qui peut constituer une forme de violence sexuelle. De tels cas ont été recensés dans les régions ukrainiennes de Donetsk, Kharkiv et Kyïv et en Fédération de Russie. Les victimes étaient des hommes, des femmes et, dans un cas, un garçon de 17 ans. Ces actes, commis dans le cadre de détentions ou à des postes de filtrage ou de contrôle, avaient pour objet

⁴³ Statut de Rome, art. 7, par. 1 f).

⁴⁴ A/77/533, par. 88 à 98.

notamment d'humilier les victimes soumises à des tortures et durant leur détention ou de vérifier la présence de tatouages sur leur corps. La nudité forcée dépassait tout ce qui pouvait être considéré comme acceptable dans le cadre d'un contrôle de sécurité.

84. À titre d'exemple, la Commission a recensé des cas où de nouveaux détenus avaient été soumis de façon humiliante à la nudité forcée pendant plusieurs heures, à leur arrivée à la colonie pénitentiaire d'Olenivka, dans la région de Donetsk, ou dans des lieux de détention situés en Fédération de Russie. Dans un autre cas, les forces armées russes ont arrêté un prêtre, l'ont entièrement déshabillé, l'ont battu et lui ont ordonné de se promener nu pendant une heure dans les rues de son village.

85. En s'appuyant sur les éléments de preuve qu'elle avait recueillis, la Commission a conclu que des membres des forces armées russes avaient commis, dans les zones qu'ils contrôlaient, des viols et des actes de violence sexuelle constitutifs de crimes de guerre et assimilables à de la torture⁴⁵. Le viol et la torture constituent des crimes de guerre et sont contraires aux obligations correspondantes en matière de droits de l'homme. La nudité forcée peut être une forme de violence sexuelle et relever du crime de guerre consistant à porter atteinte à la dignité de la personne⁴⁶.

2. Atteintes à l'intégrité des personnes commises par les autorités ukrainiennes

a) Actes de torture et blessures infligés à des prisonniers de guerre

86. La Commission a précédemment décrit deux cas, dont un survenu à Mala Rohan (région de Kharkiv) et l'autre à Dmytrivka (région de Kyïv), dans lesquels les forces armées ukrainiennes avaient blessé, torturé, puis abattu des soldats des forces armées russes qu'elles avaient capturés⁴⁷. La Commission a été informée par le Bureau du Procureur général ukrainien, dans une lettre du 27 janvier 2023, que des enquêtes préliminaires avaient été ouvertes pour faire la lumière sur ces affaires. Selon le Bureau du Procureur général, aucune donnée objective attestant l'implication du personnel militaire ukrainien n'avait encore été enregistrée, mais les enquêtes se poursuivaient. La Commission a cependant estimé que les responsables des violations commises faisaient officiellement partie des forces armées ukrainiennes ou combattaient à leurs côtés au moment des faits.

b) Allégations de torture et de mauvais traitements visant des collaborateurs

87. Depuis le 24 février 2022, les autorités ukrainiennes ont ouvert plusieurs milliers d'enquêtes pour faire la lumière sur des allégations de collaboration et de trahison qui auraient eu lieu dans le cadre du conflit armé⁴⁸. La Commission a réuni des dizaines de témoignages d'avocats, d'anciens détenus et de proches de détenus concernant des cas de détention pour haute trahison, activités de collaboration et soutien à l'État agresseur. Selon certaines allégations, les autorités ukrainiennes auraient soumis des détenus à des actes de torture et des mauvais traitements, auraient porté atteinte à leurs droits procéduraux et les auraient maintenus en détention dans des conditions inhumaines.

88. Des témoins ont fait état de passages à tabac, de simulacres d'exécution et de menaces visant les détenus ou des membres de leur famille. Dans certains cas, aucun mandat d'arrêt n'aurait été délivré et des personnes auraient été détenues au secret, parfois pendant plusieurs jours. Des privations de sommeil et de nourriture ont également été signalées.

89. La Commission est préoccupée par ces allégations. Cependant, elle n'était pas en mesure de les corroborer au moment de la rédaction du présent rapport. Elle recommande de conduire des enquêtes complémentaires.

⁴⁵ Voir, par exemple, la quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁴⁶ Ibid. et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2 b).

⁴⁷ A/77/533, par. 86 et 87.

⁴⁸ Voir <https://www.gp.gov.ua> (en ukrainien seulement).

C. Violation du droit de l'occupation

90. La Commission a examiné le contexte et les circonstances dans lesquels les autorités russes avaient organisé et tenu, entre le 23 et le 27 septembre 2022 dans les zones occupées des régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia, de prétendus référendums sur l'annexion de ces régions à la Fédération de Russie. Elle a estimé que lesdits référendums avaient été organisés au mépris de la Constitution ukrainienne, qui régit la tenue des référendums en Ukraine⁴⁹, et qu'ils l'avaient donc été, en violation du droit international humanitaire, selon lequel la Puissance occupante doit respecter les lois en vigueur sur le territoire qu'elle occupe⁵⁰. La Commission conclut en outre que l'annexion des quatre régions susmentionnées est illégale au regard des principes du droit international selon lesquels nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne peut être reconnue comme légale⁵¹.

91. La Commission a en outre constaté que les prétendus référendums s'étaient déroulés dans un climat général de peur et de contrainte. Des interlocuteurs ont indiqué qu'avant le vote, des représentants des autorités russes s'étaient rendus chez des habitants pour leur demander ce qu'ils feraient concernant le référendum. Les jours de scrutin, les interlocuteurs avaient vu des « membres du personnel électoral », équipés d'urnes et accompagnés d'agents armés, frapper à toutes les portes.

92. En vertu des « traités » d'annexion conclus entre la Fédération de Russie et les quatre régions occupées, la citoyenneté russe était accordée aux habitants de ces régions. La Commission a été informée de situations dans lesquelles des habitants s'étaient sentis tenus de demander le passeport russe. Des demandes de passeport avaient été déposées en particulier par des civils ayant atteint l'âge de la retraite, qui avaient reçu des messages de représentants des autorités russes leur suggérant de le faire s'ils souhaitaient recevoir ou continuer de recevoir leur pension. Pour conserver leur emploi sous l'administration russe, les fonctionnaires et autres employés des services publics étaient également tenus de demander le passeport russe.

93. Selon des témoignages, les autorités russes arrêtaient des fonctionnaires et des employés locaux des zones occupées pour les forcer à coopérer. En mars 2022, le maire de Melitopol (région de Zaporizhzhia) a été arrêté au Palais de la culture de Melitopol. En août 2022, la chef d'une communauté rurale de la région de Kherson a été arrêtée par les forces armées russes, qui ont fait irruption chez elle. La Commission a obtenu les noms de 27 chefs de collectivités territoriales de la région de Kherson qui auraient été arrêtés par les autorités russes. Dans certains cas, celles-ci ont arrêté des directeurs d'école et des enseignants, les ont soumis à de mauvais traitements et les ont expulsés de leur ville d'origine pour les forcer à appliquer les programmes scolaires de la Fédération de Russie dans les écoles. Des messages de menace et d'intimidation ont été adressés aux parents pour les forcer à inscrire leurs enfants dans des écoles régies par le système de la Fédération dans les zones occupées.

94. La Commission a conclu que les autorités russes avaient eu recours à la contrainte physique et morale contre des civils des zones occupées, en violation du droit international humanitaire⁵². Elles avaient également eu recours à la détention illégale de personnes, ce qui constituait un crime de guerre⁵³.

D. Transferts forcés et déportations d'enfants

95. Les autorités ukrainiennes et les autorités russes ont déclaré que des centaines de milliers d'enfants avaient été transférés d'Ukraine en Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, les chiffres fournis variant considérablement selon la source. Un système de

⁴⁹ Constitution de l'Ukraine, art. 72 et 73.

⁵⁰ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 42 et 43.

⁵¹ Voir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe. Voir aussi la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, art. 5, par. 3.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 31.

⁵³ *Ibid.*, art. 147.

collecte de données tenu par le Gouvernement ukrainien montre que 16 221 enfants avaient été déportés vers la Fédération de Russie jusqu'à la fin de février 2023⁵⁴. La Commission n'a pas été en mesure de vérifier ces données.

96. Selon des déclarations et des informations diffusées par des médias, les autorités russes ont pris des mesures juridiques et pratiques à l'égard des enfants ukrainiens transférés vers la Fédération de Russie. Ces enfants se sont notamment vus accorder la nationalité russe et ont été placés dans des familles d'accueil ; un cadre qui semble avoir été mis en place pour que certains de ces enfants finissent par rester de façon définitive en Fédération de Russie. À cet égard, M. Poutine a signé en mai 2022 un décret destiné à faciliter les procédures de demande de la nationalité russe pour certaines catégories d'enfants⁵⁵. En juillet 2022, la Commissaire aux droits de l'enfant près le Président, Maria Lvova-Belova, a déclaré que pour les enfants ayant obtenu la citoyenneté russe, la tutelle temporaire pouvait devenir permanente⁵⁶.

97. La Commission a recensé trois principaux cas dans lesquels des enfants ukrainiens étaient transférés d'une zone contrôlée par les autorités russes en Ukraine vers une autre ou vers la Fédération de Russie. Ces transferts touchaient les enfants qui avaient perdu leurs parents ou avaient temporairement perdu contact avec eux pendant les hostilités, ceux qui avaient été séparés de leur famille à la suite de la détention d'un de leurs parents à un point de filtrage, et ceux qui étaient placés en institution. La Commission a examiné les cas relatifs au transfert de 164 enfants, âgés de 4 à 18 ans, des régions de Donetsk, Kharkiv et Kherson.

98. Selon le droit international humanitaire, aucune Partie au conflit armé ne peut procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité, le consentement écrit des parents des enfants ou de leurs tuteurs étant nécessaire⁵⁷. Parmi les cas de transfert d'enfants examinés par la Commission, aucun ne semble répondre aux prescriptions du droit humanitaire international. Ils n'étaient justifiés par aucune raison de sécurité ou raison médicale. Rien ne semble indiquer qu'il était impossible de réinstaller les enfants dans une zone contrôlée par le Gouvernement ukrainien. Il ne semble pas non plus que les autorités russes aient cherché à entrer en contact avec les proches des enfants ou avec les autorités ukrainiennes. Alors que les transferts étaient censés être temporaires, la plupart ont été prolongés pour diverses raisons, et les parents ou les tuteurs des enfants concernés se sont heurtés à toute une série d'obstacles qui les ont empêchés d'avoir un contact avec ces derniers, de les retrouver à des fins de regroupement familial ou de les faire revenir en Ukraine.

99. Il existe un cas distinct, où un grand nombre d'enfants originaires de zones tombées sous le contrôle de la Fédération de Russie, dans les régions de Kharkiv, Kherson et Zaporizhzhia, se sont rendus temporairement, avec le consentement de leurs parents, dans des camps de vacances en Fédération de Russie ou dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine). Selon les parents et les enfants concernés, lorsque le Gouvernement ukrainien a repris le contrôle de ces trois régions, les autorités russes ont exigé que les parents ou les tuteurs aillent en personne chercher leurs enfants. Le trajet étant long, difficile et risqué, les parents n'ont pas tous été en mesure de faire le déplacement ; les enfants se sont ainsi retrouvés séparés de leur famille pendant une durée plus longue, voire indéterminée.

100. Des parents et des enfants ont dit à la Commission que, durant leur séjour en Fédération de Russie ou dans des régions ukrainiennes contrôlées par celle-ci, les enfants avaient parfois été informés par des travailleurs sociaux qu'ils seraient placés en institution ou dans des familles d'accueil ou adoptés. Des parents ont également dit à la Commission que dans certains lieux où ils avaient été transférés, les enfants portaient des vêtements sales

⁵⁴ Voir <https://childrenofwar.gov.ua>.

⁵⁵ Disponible à l'adresse <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202205300008> (en russe seulement).

⁵⁶ Human Rights Watch, « Russia: submission to the UN Committee on the Rights of the Child », 12 décembre 2022.

⁵⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 78, par. 1.

et se faisaient crier dessus et insulter. Les repas étaient de mauvaise qualité et des enfants handicapés ne recevaient pas les soins et les médicaments dont ils avaient besoin. Les enfants craignaient profondément d'être définitivement séparés de leurs parents, de leurs tuteurs ou d'autres membres de leur famille.

101. Dans tous les cas examinés par la Commission, la responsabilité de rechercher et de retrouver les parents ou d'autres membres de la famille incombait principalement aux enfants. Les parents et les proches se heurtaient à des difficultés considérables, tant sur le plan de la logistique et de la sécurité que du point de vue financier, s'agissant de rapatrier leurs enfants. Dans certains cas, il a fallu des semaines, voire des mois, pour que les familles soient réunies. La Commission a été informée par des témoins que parmi les enfants les plus jeunes qui avaient été transférés, beaucoup n'ont pas été en mesure d'entrer en contact avec leur famille et risquaient, par conséquent, de perdre définitivement tout contact avec elle.

102. La Commission a conclu que les cas qu'elle avait examinés concernant le transfert d'enfants à l'intérieur de l'Ukraine et la déportation d'enfants vers la Fédération de Russie étaient contraires au droit humanitaire international et constituaient des crimes de guerre⁵⁸. Elle a estimé que les autorités russes n'avaient pas respecté l'obligation que leur imposait le droit international humanitaire de faciliter dans toute la mesure possible le regroupement des familles dispersées en raison du conflit armé⁵⁹. Un tel comportement pourrait aussi constituer un crime de guerre (retard injustifié dans le rapatriement des civils)⁶⁰. De plus, les mesures relatives à la citoyenneté et au placement familial, qui pourraient avoir de profondes répercussions sur l'identité des enfants concernés, constituent une atteinte au droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tel qu'il est reconnu par le droit international des droits de l'homme, sans ingérence illégale⁶¹.

V. Mesures de responsabilisation

103. La Commission est chargée de formuler des recommandations, notamment en ce qui concerne les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises⁶². L'expression « mesures de responsabilisation » est large et recouvre non seulement la responsabilité pénale, mais aussi les mesures non judiciaires.

104. La Cour pénale internationale enquête sur les allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en Ukraine⁶³. Elle n'est cependant pas compétente pour connaître du crime d'agression en Ukraine. Il a été proposé de créer un tribunal spécialisé dans ce type d'affaires, qui devrait se concerter avec la Cour pénale internationale. Il bénéficierait de la légitimité internationale nécessaire tant à sa création qu'à son bon fonctionnement. Les débats relatifs à la création d'un nouveau tribunal devraient être associés à des initiatives visant à modifier le Statut de Rome de sorte que la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression soit identique à celle qu'elle exerce à l'égard des trois autres crimes.

105. Outre les mesures judiciaires, l'établissement des responsabilités comporte d'autres dimensions touchant notamment aux principes de vérité, de réparation et des garanties de non-répétition⁶⁴. Il sera impossible de garantir le plein exercice des droits des victimes tant que les hostilités n'auront pas cessé, mais des mesures peuvent déjà être prises pour contribuer à l'éventuelle satisfaction de ces droits. La priorité devrait être accordée à la création d'un registre des victimes et à la fourniture d'un appui institutionnel, notamment de services de santé mentale et de soutien psychosocial.

⁵⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 147.

⁵⁹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 74.

⁶⁰ Ibid., art. 85, par. 4 b) et 5.

⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 8, par. 1.

⁶² Résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 11 e).

⁶³ Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : réception de renvois de la part de 39 États parties et ouverture d'une enquête », 2 mars 2022.

⁶⁴ Voir les résolutions 60/147 et 40/34 de l'Assemblée générale.

106. La Commission engage les nombreux acteurs nationaux et internationaux œuvrant pour l'établissement des responsabilités à se concerter étroitement. Il est possible de réduire au minimum les doubles emplois et la réactivation du traumatisme chez les victimes, tout en renforçant l'utilisation efficace des ressources. Des mesures pratiques peuvent être prises à cet effet, par exemple celle de dresser l'inventaire des différents acteurs qui mènent des enquêtes, de manière à faciliter l'établissement d'un index des éléments de preuve susceptibles d'être partagés.

VI. Conclusions et recommandations

107. **Le conflit armé en Ukraine a eu des effets dévastateurs à différents niveaux, en particulier sur les personnes et les communautés, ainsi que sur la société, l'environnement et l'économie du pays. Il a également eu des incidences considérables sur l'exercice de la quasi-totalité des droits de l'homme. La population vit dans un climat d'incertitude et de peur insoutenables. Beaucoup de survivants font face aux conséquences immédiates des événements violents et des dégâts provoqués à grande échelle. Outre les nombreuses blessures physiques qui mettront du temps à guérir, les séquelles du profond traumatisme psychologique subi se feront sentir à long terme.**

108. **La Commission est préoccupée par le nombre, l'étendue géographique et la gravité des violations des droits de l'homme et des crimes internationaux connexes qu'elle a constatés dans le cadre de son mandat et qui ont touché des hommes, des femmes, des garçons et des filles de tous milieux et de tous âges.**

109. **La Commission a conclu que les autorités russes avaient commis de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, auxquelles s'ajoutait un large éventail de crimes de guerre, dont des attaques causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs, des homicides intentionnels, des actes de torture, des traitements inhumains, des détentions illégales, des viols et des transferts et déportations illégaux. Elle a également estimé que les attaques menées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes, à compter du 10 octobre 2022, et le recours à la torture par les autorités russes pouvaient constituer des crimes contre l'humanité.**

110. **Dans un nombre de cas limité, la Commission a estimé que les forces armées ukrainiennes étaient probablement responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de certains faits qualifiés de crimes de guerre, dont des attaques sans discrimination et deux cas de coups et blessures et de torture infligés à des prisonniers de guerre russes.**

111. **Les survivants ont non seulement fait part à la Commission des pertes et des traumatismes profonds qu'ils avaient subis, mais ils ont également insisté sur la nécessité d'identifier les responsables et de leur demander des comptes. Un homme, dont le père a été exécuté par les forces armées russes dans un village de la région de Kharkiv, a dit à la Commission : « Ils ont puni des innocents ; il est désormais temps que les coupables, s'ils sont encore en vie, soient punis à leur tour le plus sévèrement possible. ».**

112. **La Commission adresse aux parties au conflit les recommandations suivantes :**

a) **Respecter et faire respecter toutes les obligations internationales conventionnelles ou coutumières résultant du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international ;**

b) **Respecter toutes les obligations définies par le droit international humanitaire, dont celle de tenir des registres précis de toutes les personnes qui se trouvent sous le contrôle de chacune des parties et d'échanger des informations sur cette base ;**

c) **Veiller à ce qu'un accès sans restriction soit accordé au Comité international de la Croix-Rouge pour lui permettre de remplir son mandat conformément au droit international ;**

d) Respecter l'espace d'intervention humanitaire et le tenir à l'écart de toute désinformation, politisation ou polarisation ;

e) Prendre toutes les mesures possibles, conformément aux normes internationales, pour localiser toutes les personnes disparues ou dont on a perdu la trace (femmes, hommes, filles et garçons), faire la lumière sur le sort qui leur a été réservé et assurer la communication avec leurs familles ;

f) Veiller à ce que toutes les allégations de crimes internationaux et de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violences contre les enfants, fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante, impartiale et transparente et donnent lieu à des poursuites ;

g) Faire en sorte que tous les auteurs d'infractions répondent de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires, conformément aux normes internationales des droits de l'homme ;

h) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le droit à la vérité pour toutes les victimes et faire en sorte qu'elles puissent obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et qu'elles bénéficient de mesures de réadaptation ;

i) Ratifier les instruments internationaux auxquels elles ne sont pas encore parties et qui contribueront à renforcer la protection des civils en période de conflit armé.

113. La Commission recommande à la Fédération de Russie de prendre immédiatement les mesures suivantes :

a) Mettre fin à toute agression et à tous les actes de violence commis contre des civils en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables, et cesser de recourir à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les infrastructures civiles et mettre fin aux attaques massives contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes ;

c) Fournir des informations fiables et complètes sur le nombre d'enfants qui, pour une raison ou une autre, ont été transférés d'un endroit à l'autre en Ukraine ou déportés vers la Fédération de Russie, et le lieu où ils se trouvent ; faciliter la communication effective entre ces enfants et leur famille, et engager sans délai et en amont les procédures de rapatriement en Ukraine des enfants déportés vers la Fédération de Russie, dans le respect de leur intérêt supérieur et des obligations internationales, en sollicitant l'assistance technique d'organisations internationales ; empêcher tout nouveau transfert d'enfants à l'intérieur de l'Ukraine ou leur déportation vers l'étranger ;

d) Libérer ou renvoyer en Ukraine tous les civils ukrainiens qui ont été déportés vers la Fédération de Russie et qui y sont détenus en raison du conflit armé.

114. La Commission recommande en outre à la Fédération de Russie de prendre les mesures suivantes :

a) Veiller à ce que tous les auteurs d'infractions, y compris les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, ainsi que ceux qui ordonnent, sollicitent ou favorisent la commission de violations et de crimes internationaux, répondent de leurs actes ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations et des crimes de ce type soient commis, notamment en donnant à tous les corps des forces armées et aux autres entités participant au conflit armé des instructions sans équivoque visant à garantir le respect de la discipline militaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ;

c) Limiter le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans le conflit, l'expérience ayant montré que celles-ci se livraient fréquemment à des violations du droit international et qu'elles étaient généralement moins responsables de leurs actes que les forces régulières, étant donné qu'elles sont exclues des chaînes de commandement officielles et qu'elles sont fortement incitées à entrer en concurrence les unes avec les autres ainsi qu'avec les forces régulières ;

d) Respecter le droit international humanitaire applicable aux territoires occupés et s'abstenir de faire obstacle à l'aide humanitaire dans ces territoires ;

e) Coopérer pleinement avec tous les organismes internationaux de surveillance et d'enquête.

115. La Commission adresse à l'Ukraine les recommandations suivantes :

a) Créer un registre des victimes sous forme de portail institutionnel, qui permettrait d'améliorer la coordination des services publics à la disposition des victimes et constituerait une étape préliminaire à la mise en place d'un programme de réparation complet ;

b) Répondre systématiquement aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial résultant du conflit armé en s'attaquant aux problèmes d'accès aux services nécessaires et d'allocation de ressources à ces services, et en améliorant la coordination des services fournis au niveau institutionnel, ainsi que leur réglementation juridique, leur suivi et leur évaluation, dans le cadre du plan d'action de l'Ukraine concernant les mesures multisectorielles prioritaires relatives à la santé mentale et au soutien psychosocial pendant et après la guerre ;

c) Mettre sa législation relative aux crimes de guerre en conformité avec les normes internationales, le cas échéant, et modifier son Code pénal afin de préciser la définition des « activités de collaboration », de manière à éviter toute incertitude juridique et tout préjudice à la cohésion sociale ;

d) Élaborer une stratégie relative aux enquêtes et aux poursuites qui permette de classer les affaires par ordre de priorité sur la base de critères clairs et de garantir une procédure régulière et un suivi transparent, compte tenu à la fois de la quantité énorme de dossiers à traiter et des ressources limitées.

116. La Commission recommande aux autres États et aux organisations régionales et internationales :

a) De renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux d'établissement des responsabilités, judiciaires et non judiciaires, notamment en améliorant leur coordination et en appuyant la participation effective de la société civile et des groupes représentant les victimes et les survivants ;

b) De faire en sorte que la dimension des droits de l'homme du conflit armé en Ukraine soit mieux intégrée dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité.